



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRIVÉE LE :

14 SEP. 2009

D.C.E.

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces
« omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*), brème (*Abramis brama*), gardon (*Rutilus rutilus*) et anguille (*Anguilla anguilla*) du lac du Bourget (Savoie)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.213-1 ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces « omble chevalier » (*Salvelinus alpinus*), brème (*Abramis brama*), gardon (*Rutilus rutilus*) et anguille (*Anguilla anguilla*) du lac du Bourget (Savoie) ;

Considérant que des résultats d'analyses réalisés par le LABERCA, reçus par le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie le 6 août 2009 révèlent des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises pour des tanches pêchées dans le lac du Bourget ;

Considérant les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments précédemment émis relativement à la contamination des poissons du lac du Bourget par les PCB ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie;

ARRETE

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 sus-visé est remplacé par le présent article :

Article 1^{er} :

La pêche dans le lac du Bourget et le canal de Savières en vue de la consommation humaine et de l'alimentation animale ainsi que de la commercialisation des poissons des espèces suivantes est interdite:

- omble chevalier (*Salvelinus alpinus*),
- gardon (*Rutilus rutilus*) à l'exception des spécimens de taille inférieure ou égale à 10 cm de long
- anguille (*Anguilla anguilla*)
- brème (*Abramis brama*)
- tanche (*Tinca tinca*)

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 et dernier :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional et les services départementaux de l'ONEMA, le Directeur départemental des services vétérinaires, la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'environnement et de l'agriculture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les Maires des communes d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Le Bourget du Lac, Bourdeau, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Conjux, Chindrieux, St Germain la Chambotte, Brison St Innocent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Fait à CHAMBERY,

7 SEP. 2009



Rémi THUAL